

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 127 du 23 juin 2008
portant création, attributions, organisation et fonctionnement des
commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République
Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 13 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996, tel que rectifié et modifié par les décrets
n°s 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant
réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de
l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2003-112 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de
l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, dans chaque ministère en charge des enseignements, une
commission d'agrément des établissements privés d'enseignement.

Article 2 : Chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseignement
est placée sous l'autorité du ministre de tutelle.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de
chaque sous-secteur est chargée, notamment, de :

- examiner les demandes d'agrément pour la création, l'ouverture, et la réouverture de des établissements privés d'enseignement ;
- examiner les demandes d'agrément pour la modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation desdits établissements ;
- émettre un avis sur la fermeture d'un établissement ainsi que sur la délivrance ou le retrait de l'agrément définitif.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de chaque sous-secteur comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Article 7 : Les membres de chaque commission d'agrément sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de chaque secteur se réunit deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : Les réunions de la commission d'agrément sont convoquées par le président du comité de coordination.

Article 10 : Le secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement prépare toutes les activités relatives à l'agrément des établissements privés d'enseignement du sous-secteur concerné.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner tout dossier relatif à la demande d'agrément ;
- examiner les dossiers ;
- mener des enquêtes de terrain ;
- donner un avis technique pour chaque dossier examiné ;
- préparer les sessions de la commission du sous-secteur concerné.

Article 11 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces mentionnées dans le décret n° 93-211 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement, notamment en ses articles 13, 14 et 15.

Article 12 : Les dossiers de demande d'agrément sont déposés chaque année en 20 exemplaires auprès du secrétariat technique par les directions départementales ou par les établissements, pour le cas de l'enseignement supérieur.

Article 13 : La commission d'agrément, après analyse technique des dossiers, émet un avis sur la délivrance de l'agrément provisoire.

Article 14 : L'agrément définitif ne peut être délivré par la commission d'agrément qu'après deux ans d'exercice et si les résultats du fonctionnement de l'établissement sont jugés satisfaisants.

Article 15 : La commission d'agrément peut suggérer le retrait de l'agrément à tout établissement non conforme à la réglementation en vigueur. Ce retrait prend effet six mois après sa notification par le ministre de tutelle.

Article 16 : Les frais de fonctionnement de chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseignement par sous-secteur sont imputables au budget de l'Etat.

Article 17 : La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est gratuite. Toutefois, lors des sessions de la commission, les frais de transport des membres sont pris en charge par l'Etat.

TITRE V : DISPOSITOINS FINALES

Article 18 : Les établissements bénéficiant de l'autorisation d'ouverture à la parution du présent décret, doivent se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai d'un an.

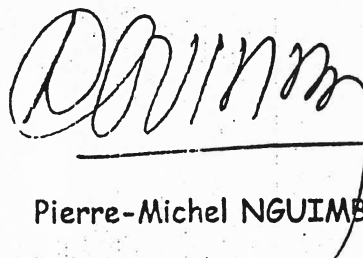
Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /

2008 - 127

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

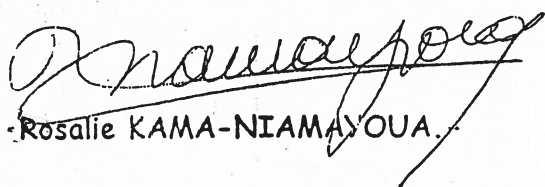
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,



Pierre-Michel NGUIMBI. -

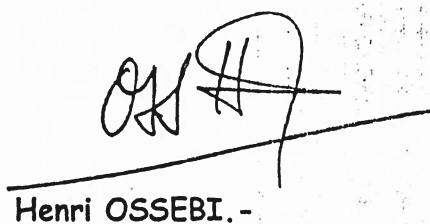
La ministre de l'enseignement primaire et
secondaire, chargée de l'alphabétisation,



Rosalie KAMA-NIAMAYOUA. -

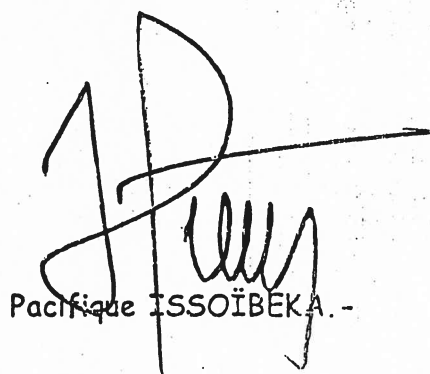
Denis BASSOU N'GUESSO. -

Le ministre de l'enseignement supérieur,



Henri OSSEBI. -

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget,



Pacifique ISSOÏBEKA. -